

860

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à l'harmonisation des législations en matière de thé,
extrait de thé, maté et succédanés de thé**

M (68) 19

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant qu'il convient de réaliser l'harmonisation des législations relatives aux thé, extrait de thé, maté et succédanés de thé.

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leur législation en matière de thé, extrait de thé, maté et succédanés de thé, au Règlement ci-annexé, en vue de sa mise en vigueur, au plus tard, le 1^{er} juillet 1968.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité de Ministres,

R. VAN ELSLANDE

861

**Règlement
relatif au thé, extrait de thé, maté et succédanés de thé
M(68)19, Annexe**

I. DEFINITIONS :**1. Thé**

Le produit constitué de bourgeons, de jeunes feuilles et de fragments de pétioles et de jeunes tiges de variétés de l'espèce *Camellia sinensis* (L) O. Kuntze qui peuvent avoir été fermentés ou grillés.

2. Thé déthéiné

Thé dont la teneur en caféine a été réduite.

3. Extrait de thé en poudre ou thé soluble

Le produit obtenu en extrayant le thé avec de l'eau et, après filtration, en séchant cet extrait.

4. Extrait de thé en poudre aux hydrates de carbone ou thé soluble aux hydrates de carbone

Le produit constitué d'extrait de thé en poudre (thé soluble), qui contient des hydrates de carbone solubles dans l'eau.

5. Maté

Le produit constitué des feuilles légèrement grillées et broyées de l'*Ilex paraguayensis* Saint-Hilaire.

6. Succédané de thé ou imitations de thé

Autres produits que ceux visés sous 1 à 5 inclus propres à être employés comme le thé, ainsi que les mélanges de ces produits avec du thé.

II. ADDITIFS ADMIS

Pour aromatiser les produits visés sous I.1, 2, 3 et 4 sont exclusivement admis : citron, fleurs de jasmin, pétales de roses et essence de Bergamote.

III. NORMES DE QUALITE**1. Normes générales**

Les produits visés dans le présent règlement :

— ne peuvent avoir ni goût ni odeur anormaux ;

862

- doivent être exempts d'insectes, de débris d'insectes et d'autres corps étrangers ;
- ne peuvent être moisissus ou en fermentation ;
- ne peuvent être partiellement ou complètement épuisés ;
- ne peuvent contenir des substances nuisibles ou susceptibles de nuire à la santé ;
- ne peuvent pas contenir de matières dont l'addition n'est pas autorisée.

2. Normes spéciales

1) *Thé et thé déthéiné*

- a) Teneur en cendres : maximum 7,0 %
- b) Teneur en cendres insolubles dans l'eau : 3,5 %
- c) Teneur en eau : maximum 10,0 %
- d) Teneur en extrait soluble dans l'eau : minimum 33,0 %
- e) Teneur en caféine : uniquement pour le thé déthéiné : maximum 0,1 %

2) *Extrait de thé en poudre*

- a) Teneur en matière sèche : minimum 95,0 %
- b) Teneur en caféine de la matière sèche :
minimum 3,0 %
maximum 8,0 %

3) *Extrait de thé avec hydrates de carbone*

- a) Teneur en matière sèche : minimum 95 %
- b) Teneur en caféine de la matière sèche : minimum 1,5 %
- c) Teneur maximale en hydrates de carbone solubles dans l'eau : 50 %.

4) *Maté*

- a) Teneur en cendres : maximum 9,0 %
- b) Teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique à 10 % : maximum 1,5 %
- c) Teneur en eau : maximum 11,0 %
- d) Teneur en extrait soluble dans l'eau : minimum 36,0 %
- e) Teneur en caféine : minimum 0,6 % dans la substance sèche.

IV. EXIGENCES RELATIVES A L'ETIQUETAGE

1. a) Une dénomination conforme au point I.
- b) Les dénominations « thee », « tea » ou « Tee » ne peuvent être utilisées qu'en remplacement de la dénomination visée au point I.1.
- c) La dénomination « succédané ou imitation de thé » doit être accompagnée d'une mention énumérant en ordre de teneur décroissante tous les constituants.
Si la fabrication du succédané de thé est à base d'une ou de plusieurs herbes ou de parties de plantes séchées, la dénomination « succédané ou imitation de thé » peut être remplacée par le ou les nom(s) de la ou des matière(s) première(s) énumérées en ordre de teneur de croissante, éventuellement accompagnée du mot « séché » et/ou « fermenté ».
- d) Il est interdit d'employer le mot thé, seul ou en combinaison avec tout autre mot, pour désigner un produit autre que ceux visés sous I. 1, 2, 3, 4 et 6
- e) Si le produit visé sous I. 1, 2, 3 et 4 est aromatisé, la dénomination sera accompagnée de la mention « aromatisé ».

2. Indication du contenu

Elle sera portée au moyen des termes, soit « Contenu » ou « Cont. », soit « Net », précédés ou suivis de l'indication de la quantité de la denrée exprimée en kilogrammes et/ou en grammes.

Lorsque le produit visé par le présent Règlement est mis par petites quantités, en sachets destinés à être trempés comme tels dans l'eau chaude, l'emballage dans lequel les sachets sont livrés au consommateur doit porter le nombre des sachets et les grammes de thé par sachet.

3. La dénomination visée au IV par. 1. a, b, c et d et la désignation visée au IV par. 2 doivent figurer sur une même face de l'emballage.
4. Les nom et adresse du fabricant ou d'un vendeur doivent être indiqués conformément aux dispositions de la Recommandation M (64) 7 du Comité de Ministres.
5. Hauteur minimum des lettres et chiffres des mentions et dénominations obligatoires :
 - a) 1 mm pour indications prévues sous IV. 4 ;

864

b) pour les indications prévues sous IV. 1 et IV.2 :

- 2 mm pour emballages jusqu'à 200 g ;
- 3 mm pour emballages de 201 g à 2.000 g ;
- 10 mm pour emballages de plus de 2.000 g ;

e) Les indications visées sous IV.1a, b et c ne peuvent pas être moins frappantes, et les signes qui la composent ne peuvent être moins hauts ou moins épais, que l'un des autres mots ou noms figurant sur l'emballage, abstraction faite des noms propres, raisons sociales ou dénominations commerciales qui ne sont pas susceptibles de créer de confusion ou de méprise au sujet de la denrée emballée.

V. Le présent Règlement n'est pas applicable aux produits qui tombent sous la législation des médicaments.